



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

ARRETE
interdisant la fréquentation de la base de loisirs de l'Ile Charlemagne
sise à Saint-Jean-le-Blanc en raison des risques de propagation du virus COVID-19

Le préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5ème classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant que tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit, sur tout le territoire national, sauf dérogation préfectorale, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé ;

Considérant que les regroupements importants d'individus constatés sur la base de loisirs de l'Ile Charlemagne située sur le territoire de Saint Jean le Blanc contreviennent au respect des dispositions et règles sanitaires dédiés à la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que sur les derniers jours, les fonctionnaires de la circonscription de sécurité publique d'Orléans ont constaté un grand nombre d'infractions aux restrictions de déplacement prévues par le décret susmentionné dont de nombreuses récidives ;

Considérant l'augmentation rapide des cas confirmés de malades atteints du virus COVID-19 sur le département du Loiret ;

Considérant que dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire tout déplacement sur la base de loisirs de l'Ile Charlemagne jusqu'au 15 avril 2020 inclus pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : A compter de la parution du présent arrêté au recueil départemental des actes administratifs et jusqu'au 15 avril 2020 inclus, tout déplacement sur de la base de loisirs de L'Ile Charlemagne située sur le territoire de la commune de Saint-Jean-le-Blanc est interdit.

La violation de l'interdiction prévue par le présent arrêté est punie de l'amende prévue par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires d'Orléans, de Saint Jean le Blanc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Orléans.

Fait à Orléans, le 1^{er} avril 2020

Le préfet

Pierre POUËSSEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr